



DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME

Élaboration du PLUi

3^{ème} réunion publique
Ville de Vaujours

*Présentation du
dispositif réglementaire*

20 AVRIL 2023



Dominique BAILLY

**Vice-Président de l'EPT en charge de politiques de prévention et de l'accès aux droits
Maire de Vaujours**



Xavier LEMOINE

Président de l'EPT Grand Paris Grand Est
Maire de Montfermeil

DOCUMENT PROVISOIRE



Déroulement de la réunion

- Introduction : rappel de la démarche d'élaboration du PLUi
 - 1. Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
 - OAP thématiques
 - OAP sectorielles
 - 2. Présentation des enjeux réglementaires par grande famille de zones
 - 3. Présentation des principales thématiques traitées par le règlement
- Temps d'échange



INTRODUCTION

Le PLUi de Grand Paris Grand Est

DOCUMENT PROVISOIRE

EPT Grand Paris Grand Est

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

T. 01 41 70 39 10

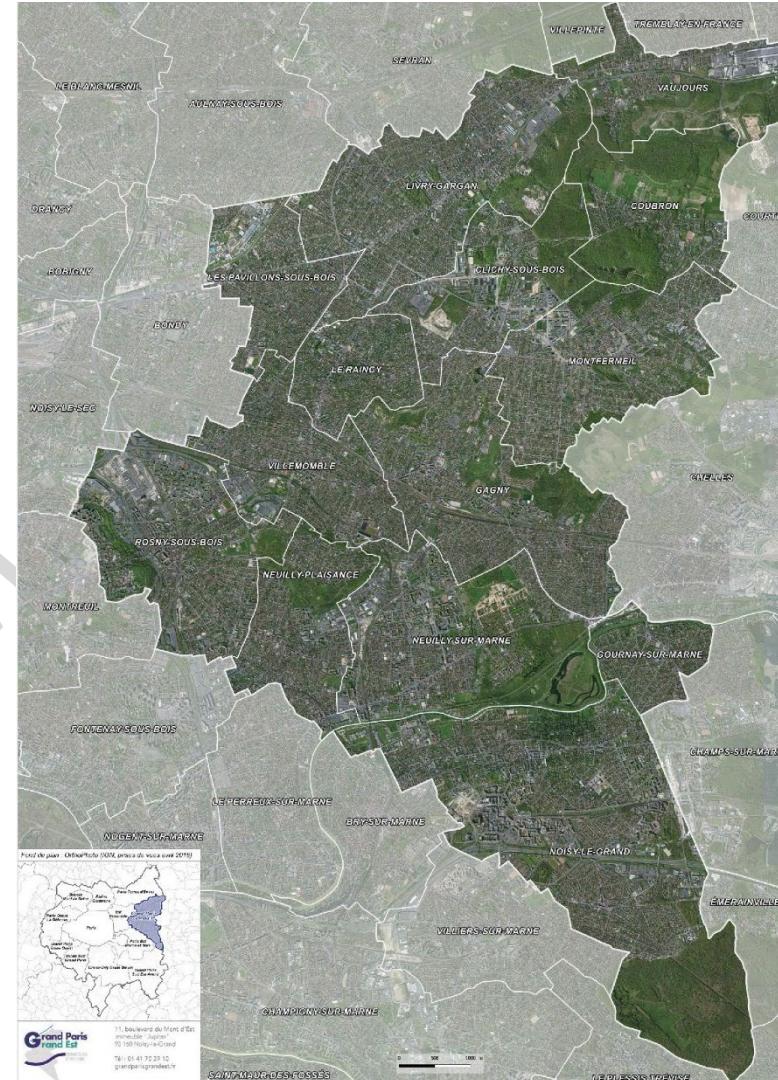
grandparisgrandest.fr

Grand Paris Grand Est

Etablissement Public Territorial créé le 1er janvier
2016

14 communes de la Seine-Saint-Denis :

Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Les Pavillons-sous-Bois, Le Raincy, Rosny-sous-Bois, **Vaujours**, Villemomble



Un Conseil de Territoire composé de 80 élus communaux :

- **Président : Xavier Lemoine**, Maire de Montfermeil
- **1^{ère} Vice-présidente déléguée au PLUi : Brigitte Marsigny**, Maire de Noisy-le-Grand
- **Vice-Président en charge de politiques de prévention et de l'accès aux droits : Dominique Bailly**, Maire de Vaujours

→ Présentation du dispositif règlementaire

Le PLUi se substituera aux PLU communaux actuellement en vigueur. Il encadrera tout aménagement ou construction à compter de son approbation (permis de construire etc.).

L'objet du troisième cycle de réunions publiques est de présenter le dispositif règlementaire, qui traduit les orientations du PADD :

1ère réunion
publique
Septembre 2021
diagnostic
territorial

Rapport de
présentation

2ème réunion publique
Printemps 2022

Projet
d'Aménagement
et de
Développement
Durables (PADD)

3ème réunion publique **Avril 2023**

Dispositif règlementaire

Orientations
d'Aménagement
et de
Programmation

Règlement écrit

Règlement
cartographique

Les modalités de la concertation

Modalités fixées par la délibération du 3 juillet 2018 :

42 réunions publiques

1 adresse mail : plui.concertation@grandparisgrandest.fr

14 registres de concertation dans les mairies

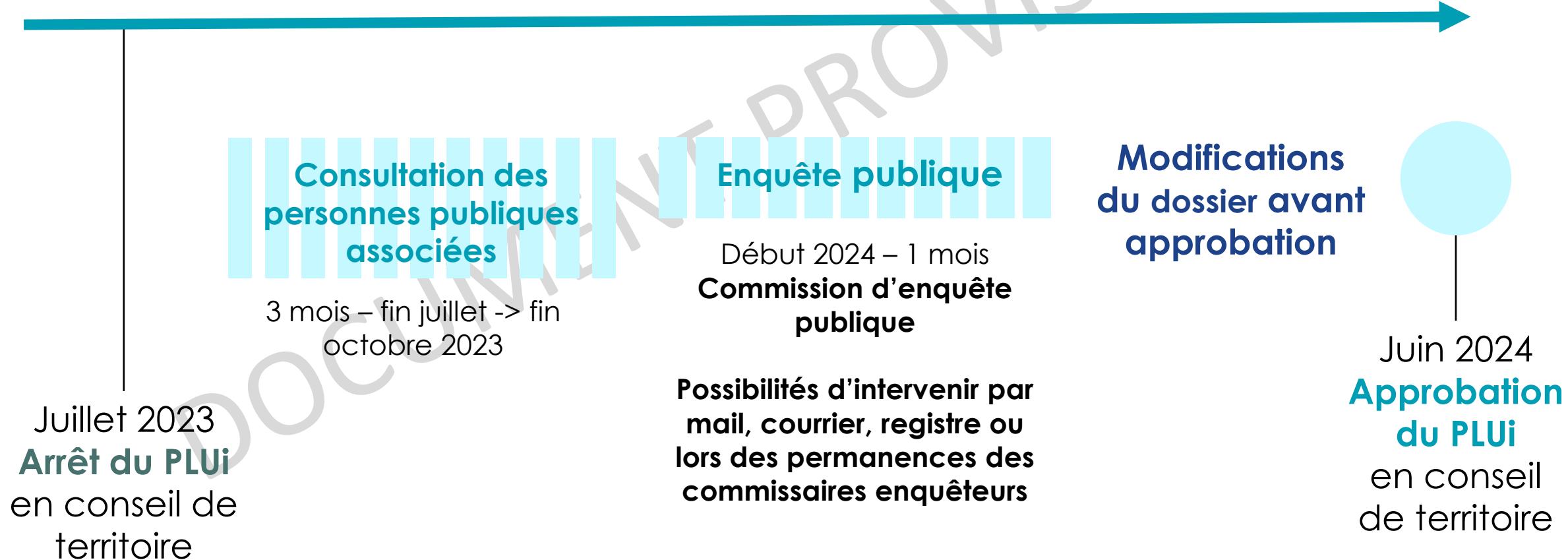
Consulter les documents disponibles en ligne :
www.grandparisgrandest.fr / Rubrique « PLUi »

Les réunions publiques, les contributions des habitants, usagers et associations alimentent l'élaboration du PLUi sur des sujets qui peuvent être généraux et thématiques ou plus sectorisés.

Les grandes thématiques recensées :

- Attention à porter à la déclinaison réglementaire de l'ambition environnementale du PADD
- Volonté de protection des quartiers pavillonnaires
- Inquiétudes concernant le développement urbain et son insertion urbaine et architecturale (qualité de l'habitat, etc.)
- Maintien du cadre de vie et de la qualité des espaces publics

La procédure d'élaboration du PLUi jusqu'à l'approbation





PARTIE 1

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

DOCUMENT PROVISOIRE

Une OAP, qu'est-ce que c'est ?

Les **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, sont des **outils souples de préprogrammation** sur des **secteurs particuliers** (OAP sectorielles) et de **prescription** traitant de **thématiques territoriales** (OAP thématiques).

Le PLUi comporte **3** OAP thématiques

- **Une OAP Socle Ecologique et Santé Environnementale**
- **Une OAP Mobilités**
- **Une OAP Habitat**

La commune de Vaujours ne comporte pas d'OAP sectorielle

OAP Socle écologique et santé environnementale

Elle vise à anticiper et limiter les effets du dérèglement climatique sur l'environnement, la santé et le bien-être grâce en particulier à des propositions visant à une meilleure préservation des sols, de la biodiversité et du cycle de l'eau

Deux axes majeurs déclinés en 54 prescriptions et 24 recommandations :

- **Protéger et renforcer le socle écologique du territoire**

- > Prise en compte des **sols vivants**
- > Protection de la **biodiversité**
- > Protection et valorisation des **ressources en eau**

- **Protéger la santé et le bien-être de tous**

- > L'atténuation et l'adaptation au **dérèglement climatique**
- > Le développement et l'enrichissement de **l'offre de nature**
- > La prise en compte des **nuisances**

→ Protéger et renforcer le socle écologique du territoire – sélection de prescriptions

➤ Prise en compte des sols vivants

P1 Pour les nouvelles opérations d'aménagement créées à partir de l'approbation du PLUi, prévoir 30% et tendre vers 40% de sols non artificialisés ou renaturés à l'échelle de l'opération dans sa globalité

P5 A l'occasion de projets, désartificialiser et renaturer les emprises foncières publiques et privées en priorité dans les secteurs identifiés sur la cartographie de l'OAP

➤ Protection de la biodiversité

P9 Dans les espaces publics, prévoir pour toute requalification un minimum de 20% d'espaces arborés et végétalisés de manière diversifiée, étagés, répondant aux besoins d'une pluralité espèces faunistiques et floristiques

P15/P16/P20 Dans les secteurs de renforcement écologique, autour des noyaux primaires de biodiversité et dans les corridors, les obligations de végétalisation sont renforcées pour tendre entre 30 et 40%

→ Protéger et renforcer le socle écologique du territoire – sélection de prescriptions

> Protection et valorisation des ressources en eau

P28 Rendre cohérentes sur les parcelles la gestion des eaux pluviales et les zones de biodiversité, afin de créer des milieux naturels favorables au développement d'une flore fraîche et humide, niche écologique par ailleurs, particulièrement intéressante pour le rafraîchissement

P31 Faire revivre les cours d'eau enterrés, par une ouverture chaque fois que possible ; à défaut, les aménagements ne doivent pas contrarier une réouverture ultérieure des cours d'eau.

> L'atténuation et l'adaptation au dérèglement climatique

P36 Concevoir tout projet en prenant en compte les données environnementales et climatiques envisagées en 2050 (niveaux de référence)

P39 Intégrer une approche bioclimatique lors de la conception des nouvelles constructions afin d'assurer la cohérence entre les préoccupations énergétiques et celles de confort. La maîtrise des besoins énergétiques doit être prioritairement assurée par l'optimisation des morphologies urbaines (orientations, épaisseurs des volumes, épannelage des hauteurs, distance des constructions...) et la valorisation des atouts climatiques (vent, soleil, lumière)

Indice de canopée

P42 Dans les nouvelles opérations d'aménagement, assurer un Indice canopée maximum (soit 1), au minimum sur 50% de la totalité des espaces végétalisés, quand les arbres auront atteint l'âge adulte, par opération.



→ Protéger la santé et le bien-être de tous – sélection de prescriptions

➤ Le développement et l'enrichissement de l'offre de nature

P47/P48 Offrir de nouveaux espaces de nature accessibles au public et renforcer l'offre en espaces verts de proximité notamment dans les secteurs présentant un déficit

P52 Dans les futures opérations à partir de 50 logements, prévoir des espaces dédiés à l'agriculture urbaine

➤ La prise en compte des nuisances

P53 Réduire l'impact réel et perçu des nuisances sonores dans les projets à proximité des axes routiers et ferrés, par la stratégie végétale et les formes urbaines (organisation du bâti et des pièces à vivre)

OAP Mobilités

Objectifs de l'OAP Mobilités

- Améliorer la desserte en transports en commun et réaliser les grands projets de transports collectifs, dans les délais les plus courts
- Développer d'une manière cohérente l'ensemble des autres modes en particulier actifs de déplacement sur le territoire
- Accompagner la gestion du stationnement, en particulier aux abords des pôles d'intermodalité et d'attractivité
- Anticiper les nouveaux modes de déplacements et la conception des futurs espaces publics

Faire des projets de transports en communs lourds une priorité

- Prolonger la ligne de métro 11 jusqu'à Noisy-Champs
- Réaliser le TZEN 3 jusqu'à la station Gargan aux Pavillons-sous-Bois et le prolonger à Vaujours
- Réaliser pour 2030 le « Bus bords de marne » sur l'ex RN34
- Réaliser le bouclage nord du T4 à Montfermeil

Accompagner les projets de transport structurants

- Ligne RER E (prolongement à l'ouest et cadence améliorée sur le territoire)
- Accompagner l'arrivée du Grand Paris Express (lignes 15 Est, ligne 15 Sud, ligne 16)

Accompagner les projets d'infrastructure et de transports en communs par un volet "espaces publics" ambitieux

- Accompagner les Projets « Bus Bords de Marne » sur l'ex-RN34 et TZEN 3 sur l'ex-RN 3 d'un projet d'aménagement des espaces publics, apaisé, végétalisé, renaturé et support de mobilités alternatives

Accompagner l'aménagement des pôles-gares existants ou la réalisation des pôles-gares en projet, par la prise en compte de leur intégration urbaine et fonctionnelle dans leur environnement (accessibilité, etc.)

- Prévoir et accompagner le réaménagement des pôles de gares RER



Accompagner la réalisation des pôles d'échange multimodaux structurants



Contribuer à la réalisation du Centre Opérationnel Bus

Développer, promouvoir et renforcer la desserte bus, les mobilités alternatives et leur continuité



Prévoir les franchissements nécessaires à la continuité des cheminement piétons/vélos



Promouvoir les possibilités de développement de déplacements par voies d'eau



Structurer et compléter les parcours piétons et les parcours vélo du territoire (RER V, plan départemental et métropolitain...)

Fond de plan



Station en projet



Station existante



RER A



RER B



RER E



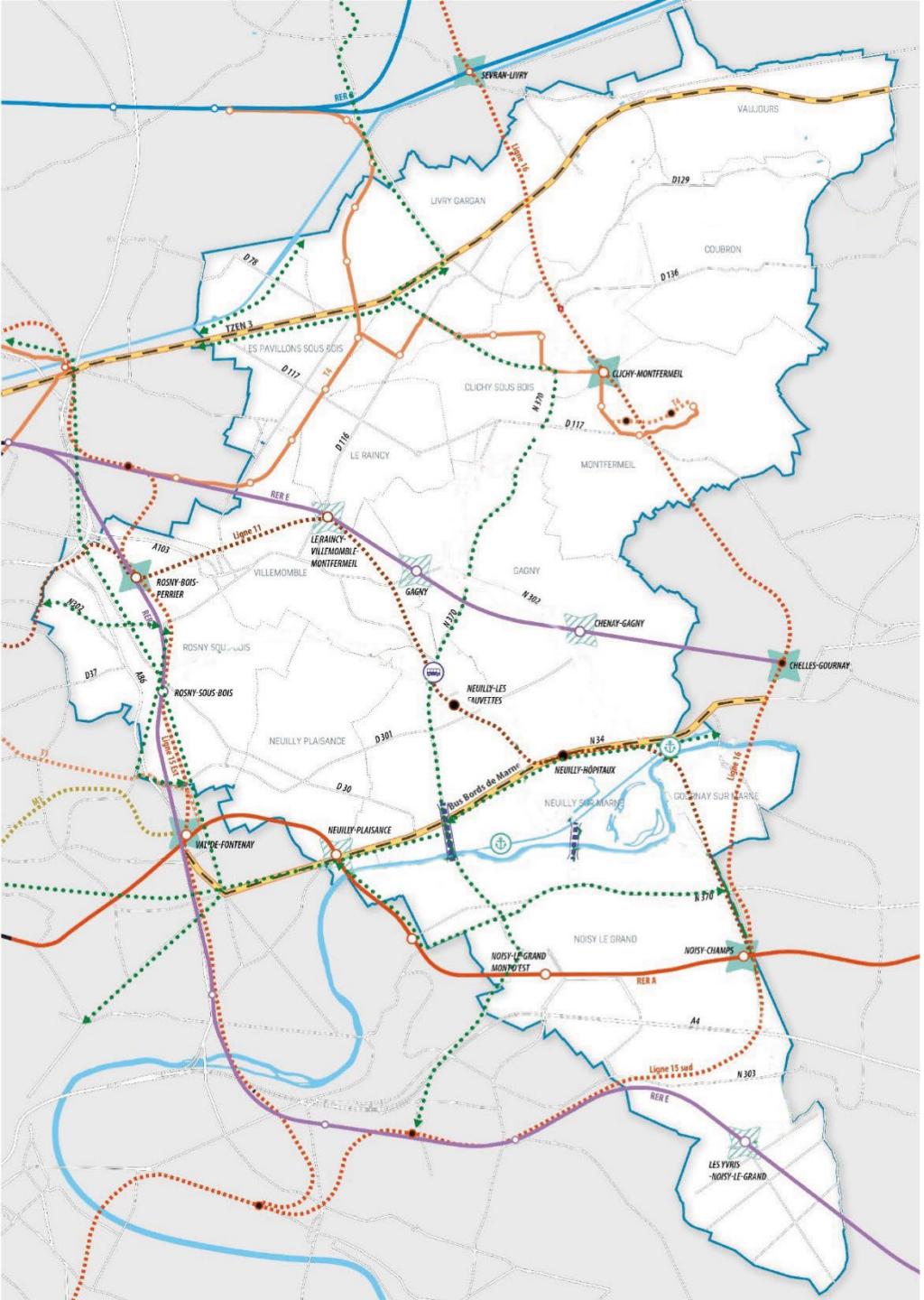
Tramway (T1 et T4)



Limites de Grand Paris Grand Est



Cours d'eau



OAP Habitat

Objectifs de l'OAP Habitat

- Maîtriser le développement de l'offre de logements et encourager son bon équilibre à l'échelle du territoire
- Améliorer la qualité de l'habitat au service de la qualité de vie des habitants

L'équilibre de l'offre de nouveaux logements et sa répartition

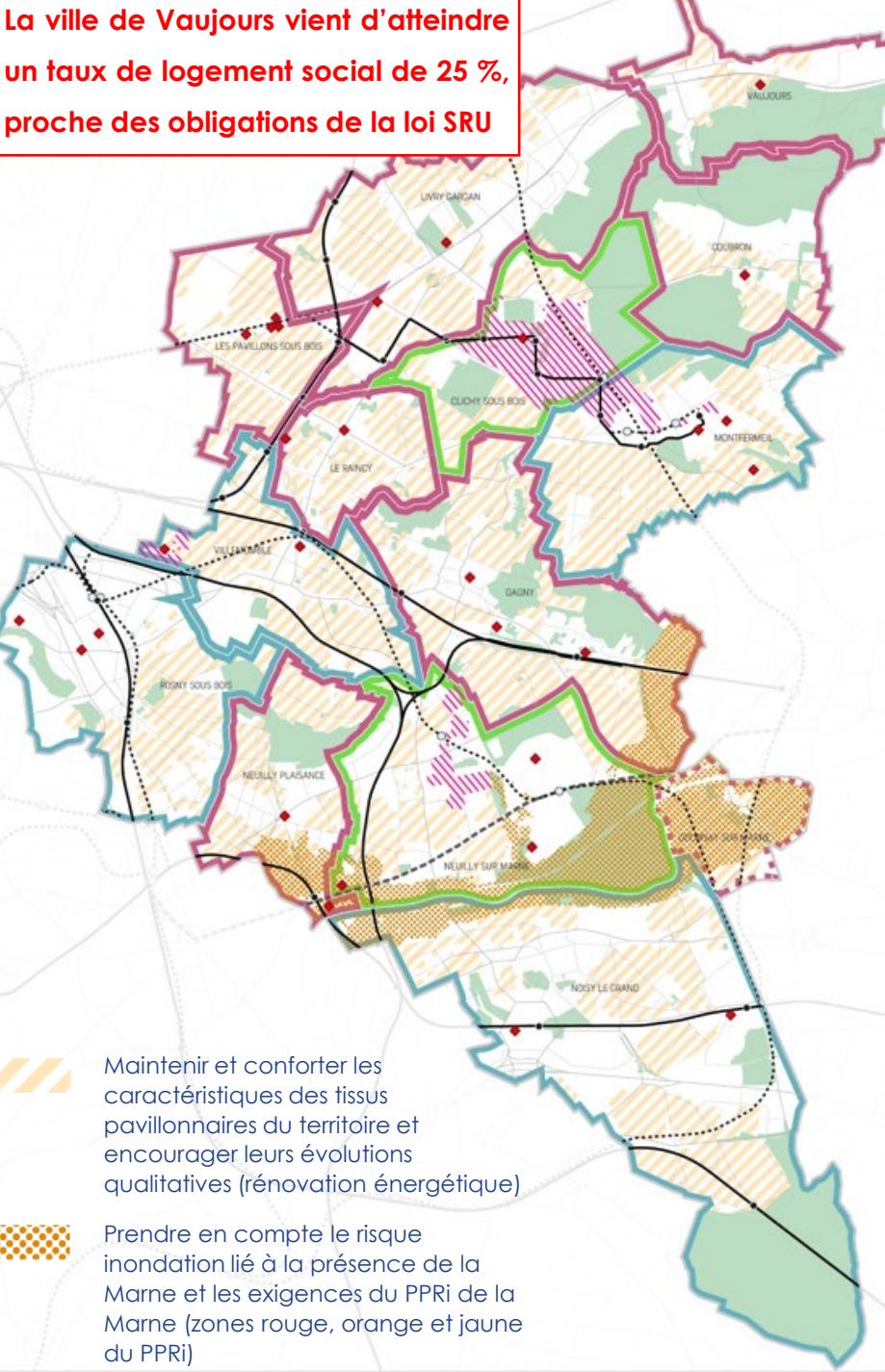
Sélection de prescriptions

- **Rénover le parc ancien et produire de nouveaux logements de manière équilibrée à l'échelle du Territoire**
 - Construction de **2 300** logements/an en moyenne, dont 39 pour la commune de Vaujours
 - Rénovation d'environ **1 000 logements sociaux et 4 600 logements en copropriétés**
 - Rénovation énergétique d'environ **8 000** logements cibles du PREP (parcours de rénovation énergétique du pavillonnaire)

- **Accompagner la diversification de l'offre de logement**
 - Répondre à l'objectif de la loi SRU de 25% de logements sociaux par commune d'ici 2025, dans la mesure où les contraintes naturelles le permettent (PPRI, etc)
 - Accompagner le développement de logements spécifiques (personnes âgées, personnes en situation de handicap, étudiants, etc.)

- Poursuivre un objectif de diversification de l'offre de logement
- Poursuivre un objectif de maintien de la diversité de l'offre de logement
- Poursuivre un objectif de rattrapage de la part de logements locatifs sociaux visée par la loi SRU

- Ville en situation de carence de logement social confrontée à des contraintes PPRI sur 80% du territoire communal.
- Diversifier l'offre de logement dans les opérations de renouvellement urbain



La qualité de l'habitat

- Les opérations d'ensemble de logements collectifs en accession à la propriété ou de logements locatifs sociaux s'attacheront à intégrer une diversité de logements tant en tailles qu'en typologies, à l'exception des opérations de la destination « hébergement ».
- Des espaces extérieurs à vivre, confortables et agréables pour les logements (jardin privatif ou collectif, balcon, loggia, terrasse), seront intégrés à l'opération. Les logements de 3 pièces et plus devront comporter un espace extérieur individuel (jardin privatif, balcon, loggia, terrasse) de minimum 6 m².
- Au sein même du logement, favoriser des principes constructifs et architecturaux permettant une réversibilité des pièces et leur changement d'usage (par exemple en conservant des possibilités de création ou suppression d'une chambre, en conservant la possibilité de créer un studio et un T2 au sein d'un T3 avec des accès distincts, en prévoyant des volumes capables d'optimiser l'espace du logement, notamment à destination d'espaces de rangement...).

La qualité de l'habitat

- Afin de favoriser une desserte des logements à taille humaine, chaque pallier devra, dans la mesure du possible, être limité à la desserte de 5 logements. Chaque cage d'escalier devra quant à elle, autant que possible, desservir au maximum une vingtaine de logements.
- Garantir une bonne intégration urbaine des nouvelles opérations d'habitat intermédiaire en zone pavillonnaire en :
 - Privilégiant la création d'accès indépendants depuis l'extérieur pour chaque logement
 - Réalisant un espace extérieur (jardin ou terrasse) par logement
 - Concevant des façades rythmées en y intégrant des éléments de césure et d'animation





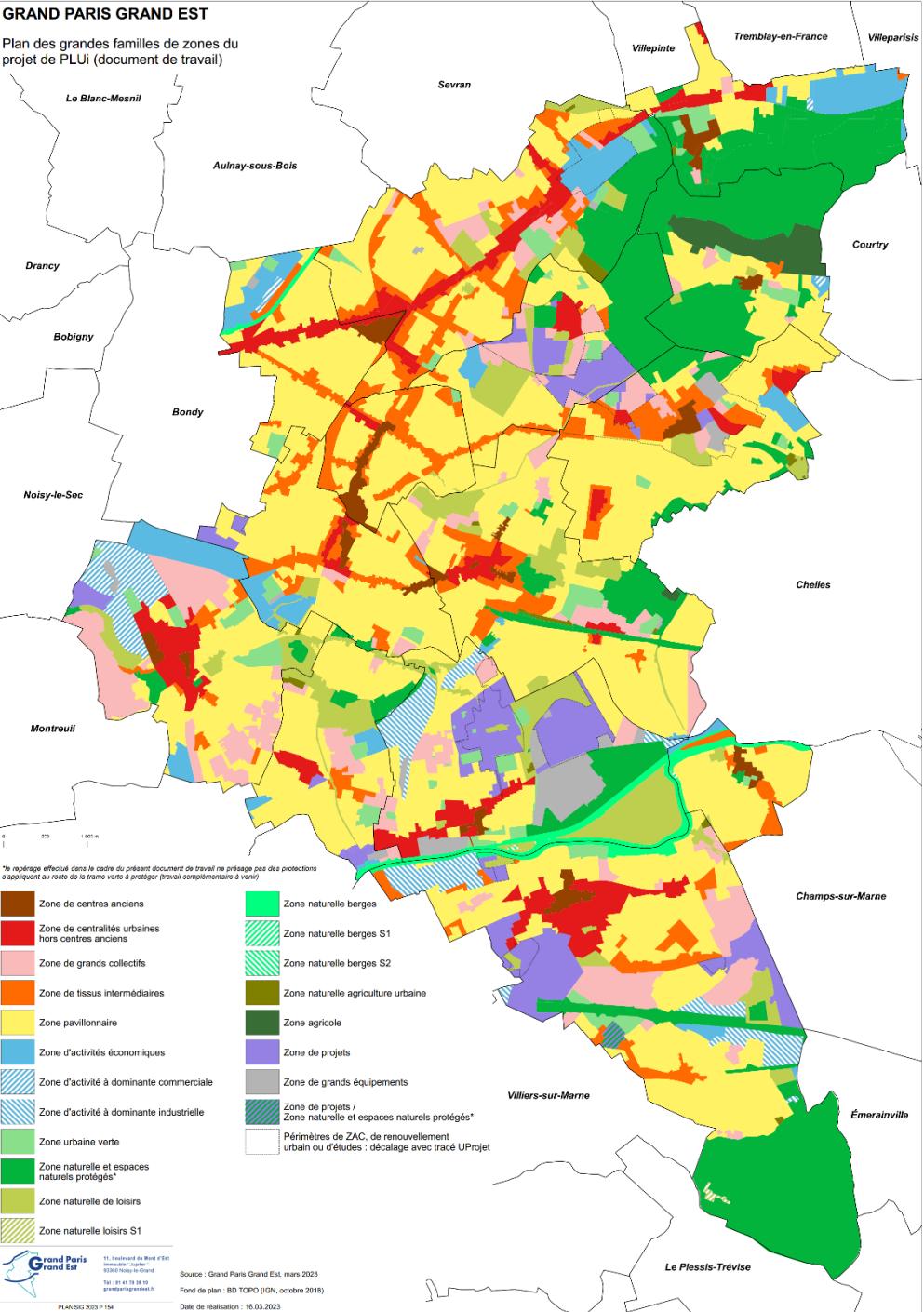
PARTIE 2

Enjeux réglementaires par grande famille de zone

EPT Grand Paris Grand Est

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

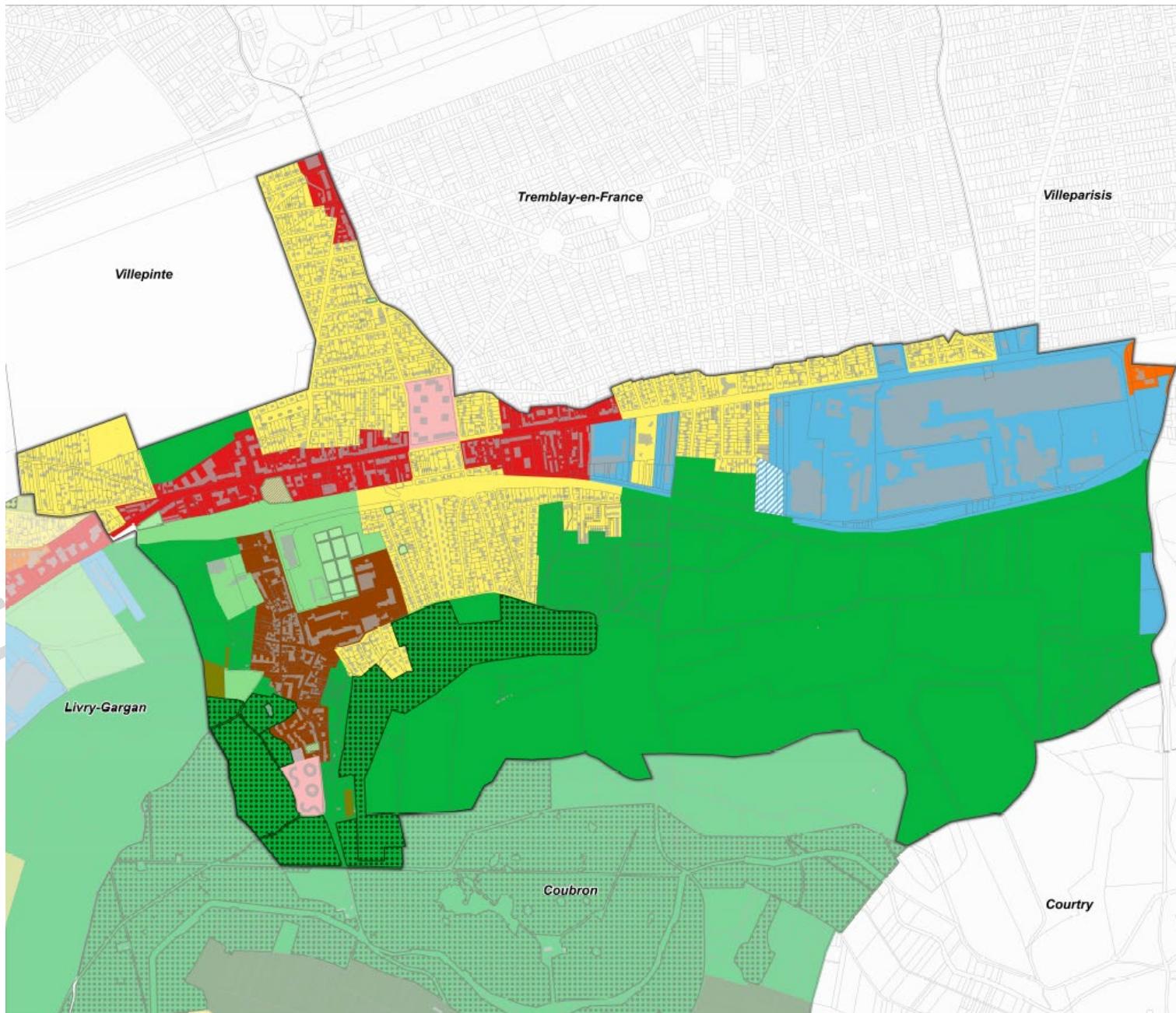
T. 01 41 70 39 10



Les grandes familles de zones composant le territoire

Définition de **11 grandes familles d'espaces** :

- 2 types d'espaces naturels ou agricoles
- 9 grands types d'espaces urbains (secteurs résidentiels, équipements et activités, centres-villes et polarités...)



Objectifs des zones naturelles et agricoles

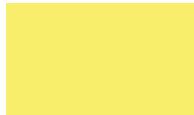
Légende	Description	Objectifs du règlement
	Zone naturelle (N)	<ul style="list-style-type: none">• Préserver le patrimoine naturel du territoire et sa capacité à limiter à la fois les effets du changement climatique et la dégradation de la biodiversité.• Offrir un cadre de vie et de loisirs de qualité aux habitants du territoire.• Favoriser la préservation et la santé environnementale sur le territoire
	Espaces boisés classés	
	Espaces verts paysagers et écologiques	
	Zone naturelle d'agriculture urbaine (Na)	<ul style="list-style-type: none">• Favoriser le maintien de l'activité agricole et de l'agriculture urbaine ainsi que le développement des circuits courts.
	Zones urbaine vertes	<ul style="list-style-type: none">• Offrir un cadre de vie et des équipements en particulier de loisirs et de sports de qualité aux habitants du territoire.

Objectifs des zones urbaines denses et semi-denses

Légende	Description	Objectifs du règlement
	Zone de centre ancien	<ul style="list-style-type: none">Préserver la valeur patrimoniale des centres anciens présents sur le territoireConforter leurs fonctions de centralité et la mixité des usages : habitats, bureaux, commerces....Accueillir de nouveaux programmes de logements en intégrant le contexte patrimonial
	Zone de centralités urbaines	<ul style="list-style-type: none">Conforter les polarités existantes en encourageant la mixité des usages (habitats, bureaux, commerces...).Accueillir les logements et les équipements à créer
	Zones intermédiaires	<ul style="list-style-type: none">Assurer une transition respectueuse entre les centres-villes et les quartiers pavillonnairesAccueillir les logements en intégrant ce principe de transition.Assurer des fonctions intermédiaires par rapport aux centralités en matière de service, de commerces et d'équipements

☞ Ce sont les zones denses et semi-denses qui porteront l'essentiel des créations de logements sur le territoire de la commune.

Objectifs des autres zones urbaines

Légende	Description	Objectifs du règlement
	Zones pavillonnaires	<ul style="list-style-type: none">Préserver les qualités d'habitat et de paysage propres aux quartiers pavillonnaires : hauteurs, implantations, présence de la végétation.
	Zones de grands collectifs	<ul style="list-style-type: none">Maintenir la qualité paysagère de ces espaces d'habitat collectif et permettre la rénovation des bâtiments et l'accueil de nouveaux logements
	Zones d'activités	
	Zone d'activités à dominante commerciale	<ul style="list-style-type: none">Assurer le maintien et le développement des activités économiques

Une nature protégée sur tout le territoire

Au-delà du repérage des zones naturelles et agricoles via le plan de zonage, d'autres outils sont mobilisés pour compléter la protection de la nature en ville

- Les **espaces boisés classés** protégeant les boisements
- Les **espaces verts paysagers et écologiques** (parcs, squares, etc)
- Les **cœurs d'îlots** (ensemble de jardins formant un ensemble cohérent) et jouant un rôle écologique
- Les **jardins collectifs** (familiaux, partagés...)
- Les **arbres remarquables**, au sein des parcelles privées ou publiques, par leur âge, envergure ou essence ; jouant un rôle écologique et paysager
- Les **alignements d'arbres** implantés le long des voies publiques
- Les **corridors écologiques, abords des réservoirs de biodiversité et secteurs de renforcement**
- Les **mares et les zones humides** du territoire
- Les **abords des cours d'eau et canaux**





PARTIE 3

V O L E T E N V I R O N N E M E N T A L - Les r è g l e s
p r i n c i p a l e s

DOCUMENT PROVISOIRE

EPT Grand Paris Grand Est

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

T. 01 41 70 39 10

grandparisgrandest.fr

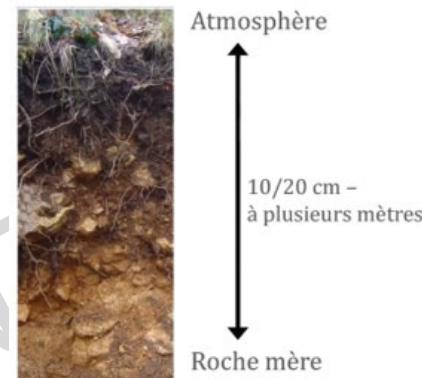
Les dispositions visant à mettre en œuvre le principe d'anticipation environnementale

1- LA PRÉServation DE LA PLEINE TERRE

Qu'est-ce que la pleine-terre ?

« Les espaces libres ne comportant aucune construction en surélévation comme en sous-sol, permettant la libre et entière infiltration des eaux pluviales. Les espaces de pleine terre sont composés de terre végétale et sont caractérisés par un traitement en surface végétalisée, à l'exclusion de tout autre aménagement de types gravillons, ardoises, briques pilées, paillis en bois, dalles engazonnées ou encore lames et dalles de bois.

Les ouvrages d'infrastructure profonds participant à l'équipement urbain (ouvrages ferroviaires, réseaux, canalisations...) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre. »



Pourquoi la préserver ?

- > Protéger la biodiversité au sein des tissus urbains,
- > Maintenir des îlots de fraîcheur lors des épisodes caniculaires,
- > Limiter le risque inondation en absorbant les eaux pluviales au lieu de les laisser ruisseler,
- > Assurer la recharge des nappes souterraines.



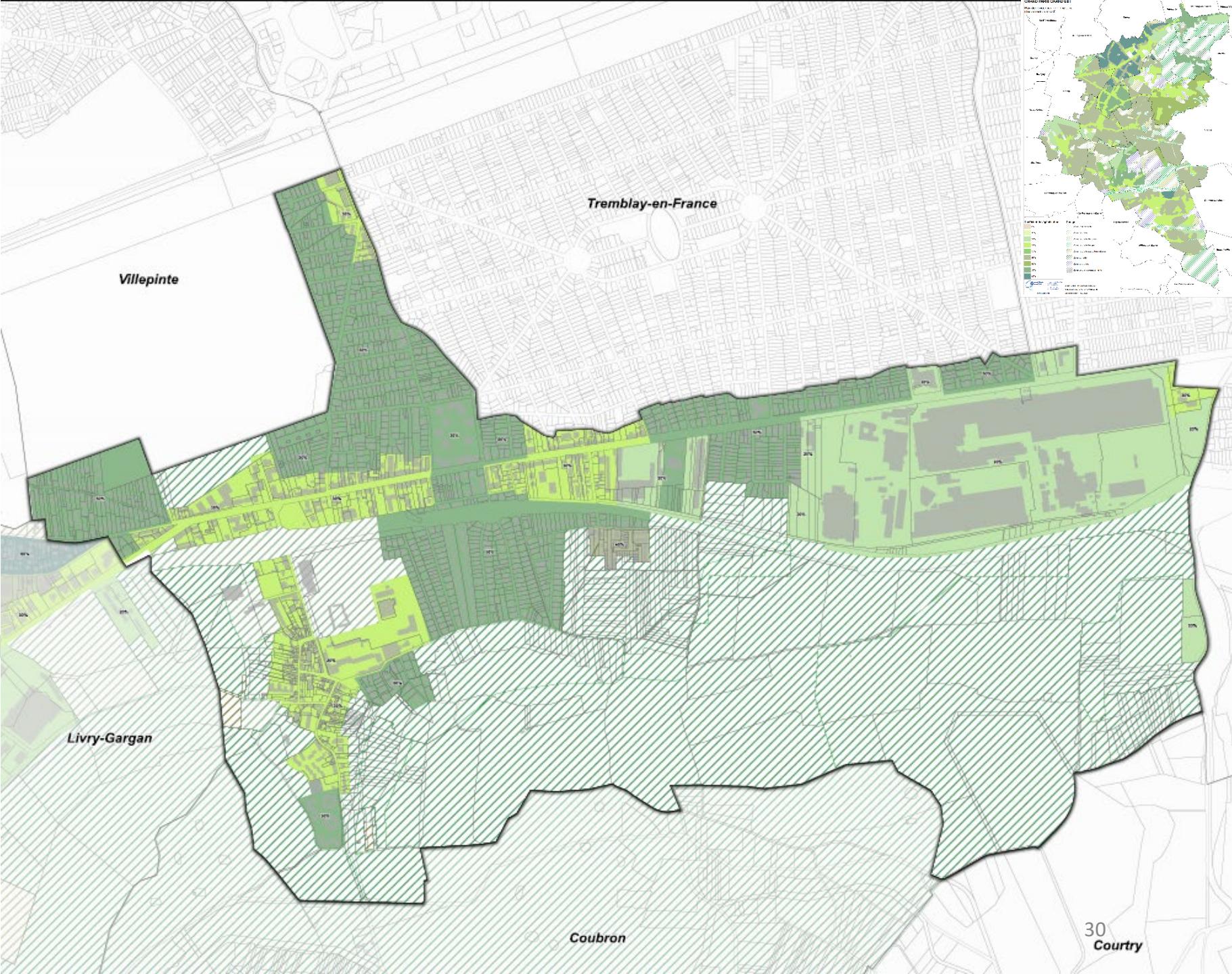
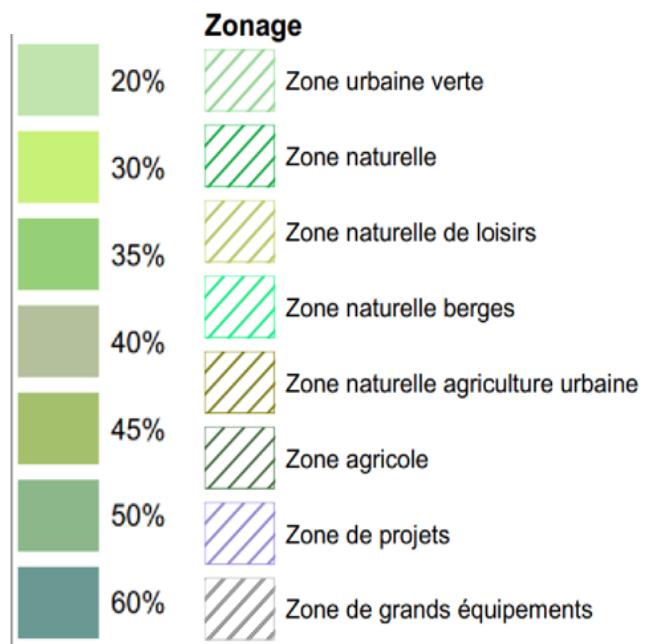
AVANT / APRÉS PLUi

La définition a été renforcée (suppression des épaisseurs minimales) et son application systématisée (il est obligatoire de prévoir, à l'échelle de la parcelle, un minimum de pleine terre)

Le PLUi réhausse les exigences des PLU communaux pour viser un taux minimal de 30% pour chaque parcelle dans les zones habitées pour toutes les constructions nouvelles. Dans les secteurs de projet, ces exigences sont traitées dans le cadre d'un parti d'aménagement global.

Le taux de pleine-terre :

La valeur du taux de pleine-terre exigible varie selon les grandes familles de zones du PLUi



2 - Un coefficient d'anticipation environnementale pour assurer le maintien des arbres existants et à défaut, végétaliser les surfaces du bâti et ses abords

- Des obligations de maintien des arbres existants en priorité et de végétalisation supplémentaires s'appliquent sous la forme d'un coefficient indiquant le pourcentage des surfaces à traiter.
 - > 15% pour les zones d'activités économiques
 - >10% pour les autres zones.
- L'atteinte de cet objectif se fait en deux étapes.

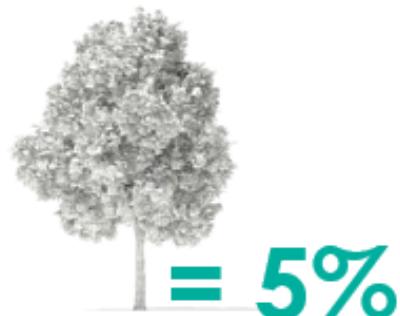


L'usage du coefficient d'anticipation environnementale permet de garantir un effort de végétalisation ambitieux sur les surfaces ne répondant pas à la définition de la pleine-terre

2 - Un coefficient d'anticipation environnementale pour assurer le maintien des arbres existants et à défaut, végétaliser les surfaces du bâti et ses abords

Étape 1 : Des arbres doivent être préservés sur la parcelle sauf impossibilité (absence d'arbre...)

Si un arbre existant est maintenu



= 5%

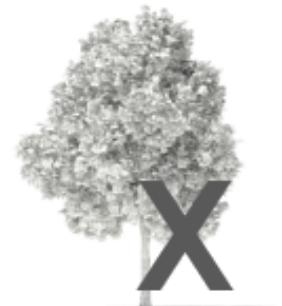
En zone pavillonnaire, il représente 5% des obligations



= 2%

Dans toutes les autres zones urbaines, il représente 2% des obligations

Si aucun arbre ne peut être préservé



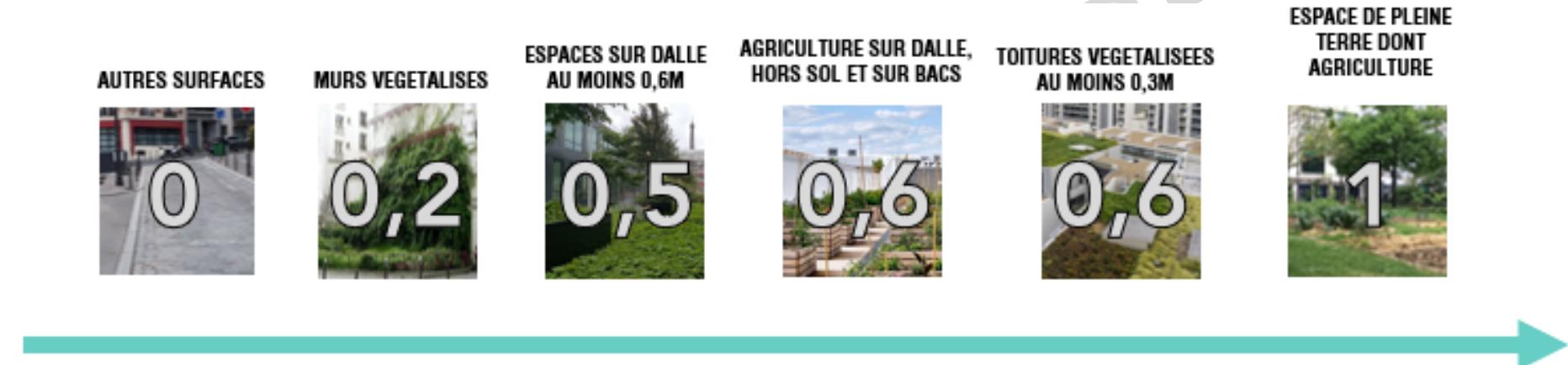
Exemple 3 : Si aucun arbre n'est préservé, la totalité des obligations doivent être respectées à l'aide des surfaces identifiées à l'étape 2

- **Exemple 1 : sur une parcelle en zone pavillonnaire de 450 m², si deux arbres sont protégés, alors les obligations du Coefficient d'Anticipation Environnementale sont remplies car 2x5% =10%**
- **Exemple 2 : Si un seul arbre est maintenu, alors il reste 5% des obligations du CAE à produire car 1arbre = 5%. Dans ce cas, les surfaces végétalisées à l'étape 2 doivent être mobilisées**



2 - Un coefficient d'anticipation environnementale pour assurer le maintien des arbres existants et à défaut, végétaliser les surfaces du bâti et ses abords

Étape 2 : En complément et si nécessaire, des surfaces supplémentaires doivent être végétalisées via un coefficient de pondération.



Valeur écologique des surfaces végétalisées

Suite de l'exemple 2 :

- Plusieurs options sont offertes parmi les surfaces ci-dessous, en fonction de leur valeur écologique pour atteindre les 5% d'obligations du Coefficient d'Anticipation Environnementale à respecter :
- OPTION 1 : 22,5 m² de pleine terre en sus des obligations de pleine terre
- OPTION 2 : 38m² de toitures végétalisées



Suite de l'exemple 3 :

- La totalité des obligations, soit 10%, doit être atteinte, en l'absence d'arbre maintenu.
- Pour une parcelle en zone pavillonnaire, de 450m², plusieurs options sont mobilisables :
- OPTION 1 : 21 m² de pleine terre en sus des obligations liées à la pleine terre + 40m² de toitures végétalisées
- OPTION 2 : 39m² de pleine terre en sus des obligations liées à la pleine terre + 10m² d'espaces d'agriculture en bacs



3- Des objectifs ambitieux de plantation pour les surfaces de pleine terre

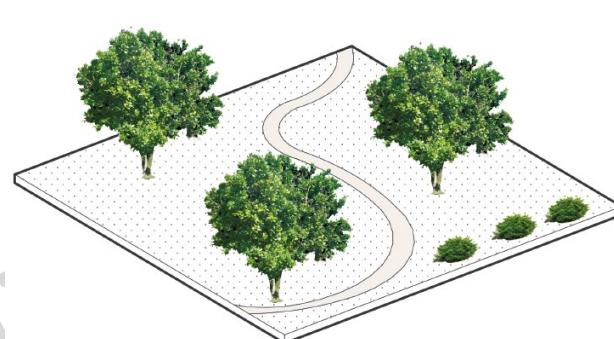
Pour chaque surface de pleine-terre, le règlement fixe:

- un **nombre d'unités de plantation** à atteindre (40 pour 100 m²)
- Un **barème** pour chaque type de plantation :
 - Arbre de grand développement : 25 unités
 - Arbre de moyen développement : 15 unités
 - Arbuste : 7 unités
 - Buisson : 2 unités

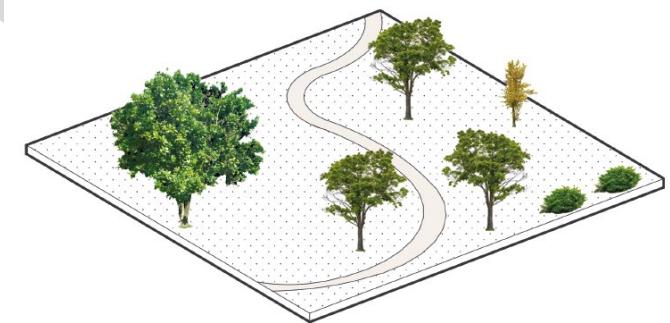


☞ On remplit l'objectif de plantation en combinant comme on le souhaite les différents types de plantation.

Exemples pour une surface de pleine-terre de 200 m²



Option 1 : 3 arbres de grand développement + 3 buissons



Option 2 : 1 arbre de grand développement + 3 arbres de moyen développement + 1 arbuste + 2 buissons

↔ AVANT / APRES PLUI

Renforcement des objectifs de plantation, facilité par un panachage possible des végétaux à planter. La valorisation du potentiel écologique de la pleine-terre implique d'utiliser au mieux les capacités de végétalisation permises par des sols préservés.



PARTIE 3

VOLET URBAIN - Les règles principales

DOCUMENT PROVISOIRE

EPT Grand Paris Grand Est

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

T. 01 41 70 39 10

grandparisgrandest.fr

La forme bâtie – règles principales

Hauteurs

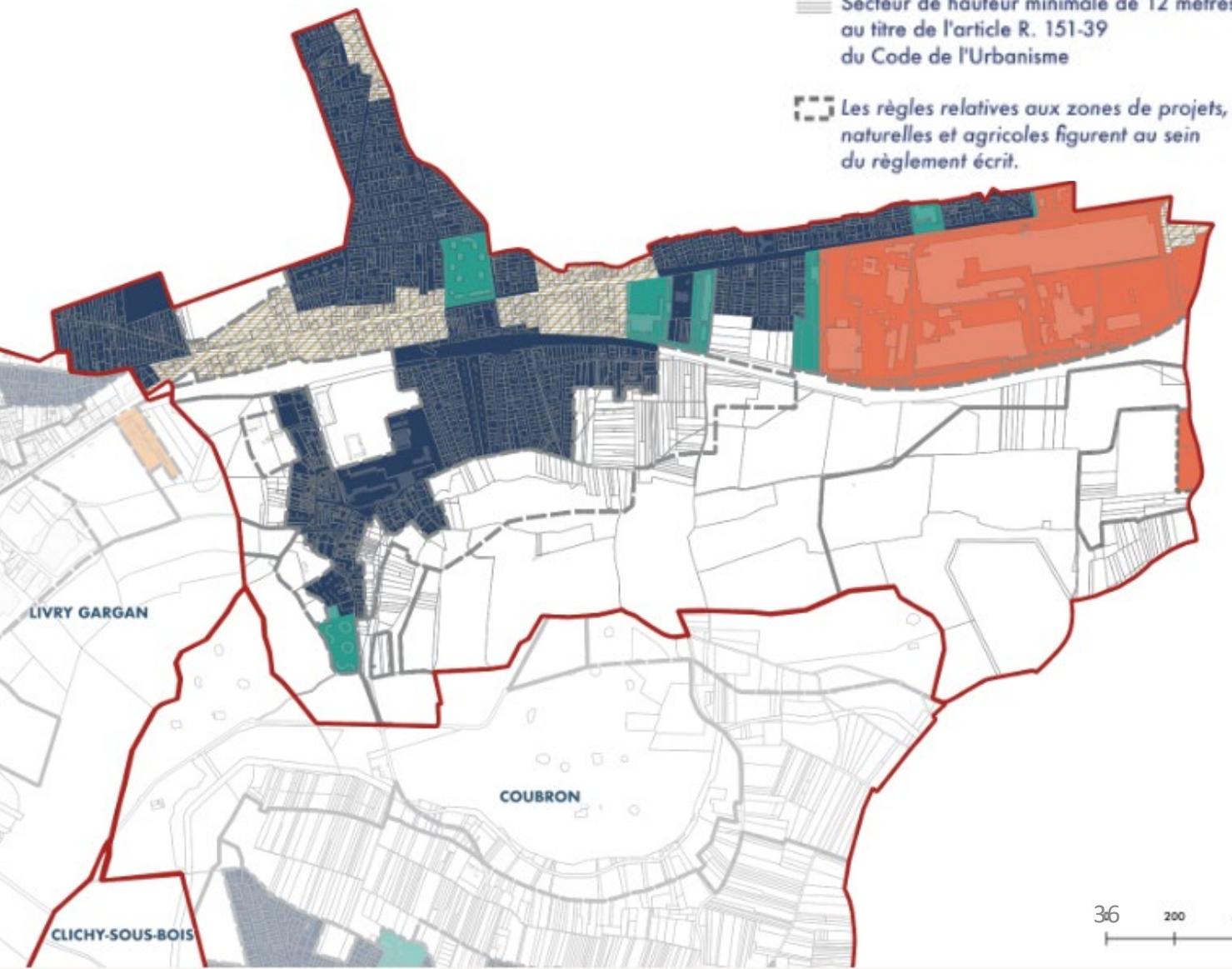
- Les hauteurs maximales autorisées par le PLUi, regroupées par secteur, ont été conçues pour **respecter le paysage actuel et permettre son évolution** conformément au projet territorial et communal.
- Le plafond des hauteurs applicable se lit directement sur la carte ci-dessus.
 - À chaque hauteur maximale, le règlement associe un nombre de niveaux maximal (exemple : 9 mètres maximum = R+1+combles)

Principe : 1 niveau de bâtiment = 3 mètres

HAUTEURS MAXIMALES AUTORISÉES	
■	9 mètres
■	12 mètres
■	21 mètres
■■■	15 mètres dans la bande de 20 mètres et 12 mètres au-delà de la bande

■ Secteur de hauteur minimale de 12 mètres au titre de l'article R. 151-39 du Code de l'Urbanisme

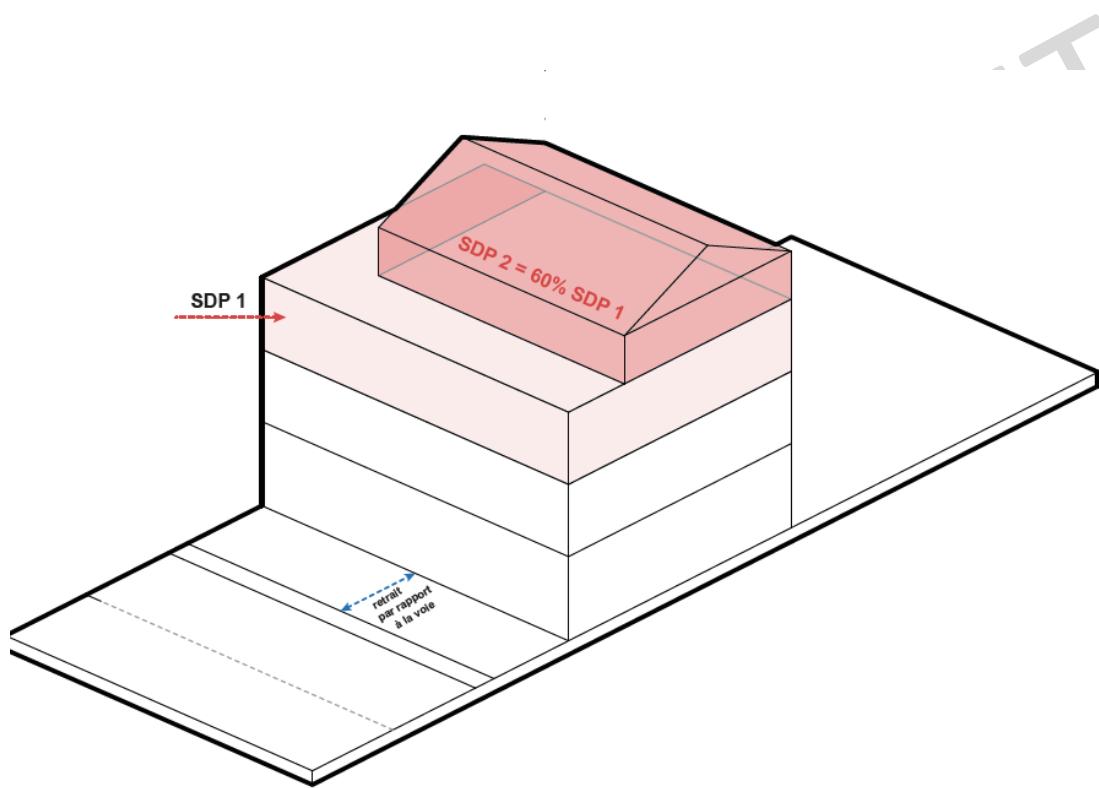
■ Les règles relatives aux zones de projets, naturelles et agricoles figurent au sein du règlement écrit.



La forme bâtie – règles principales

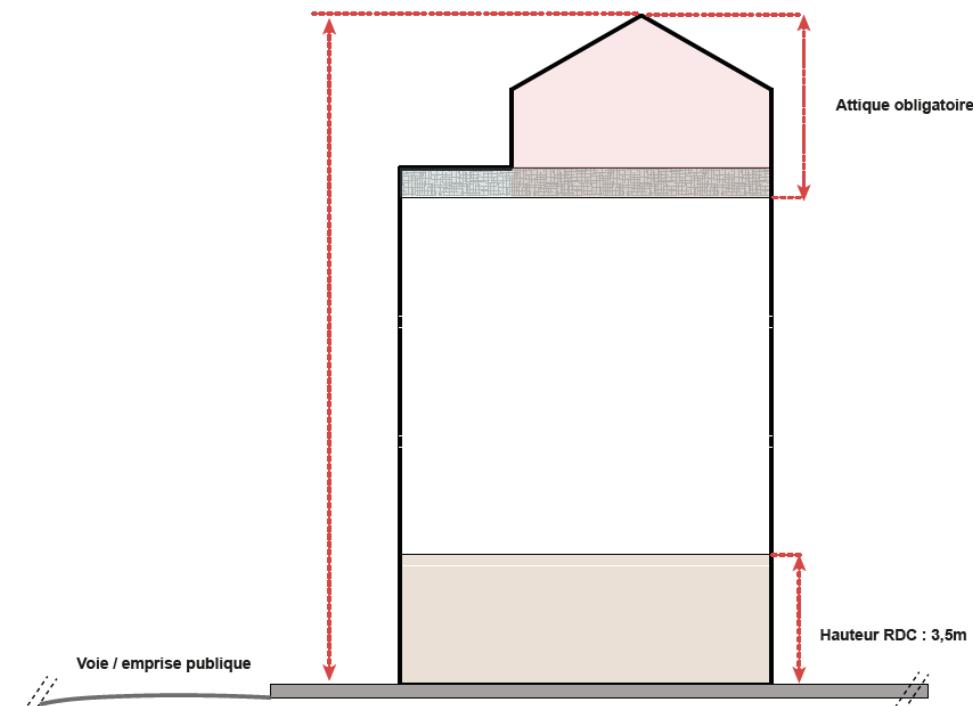
Hauteur – le traitement du dernier niveau

- Dans les zones denses et semi-denses afin de limiter l'impact visuel de la densité et proposer des espaces extérieurs généreux, le dernier niveau des immeubles de logements sont obligatoirement composés en attique.



Hauteur du rez-de-chaussée

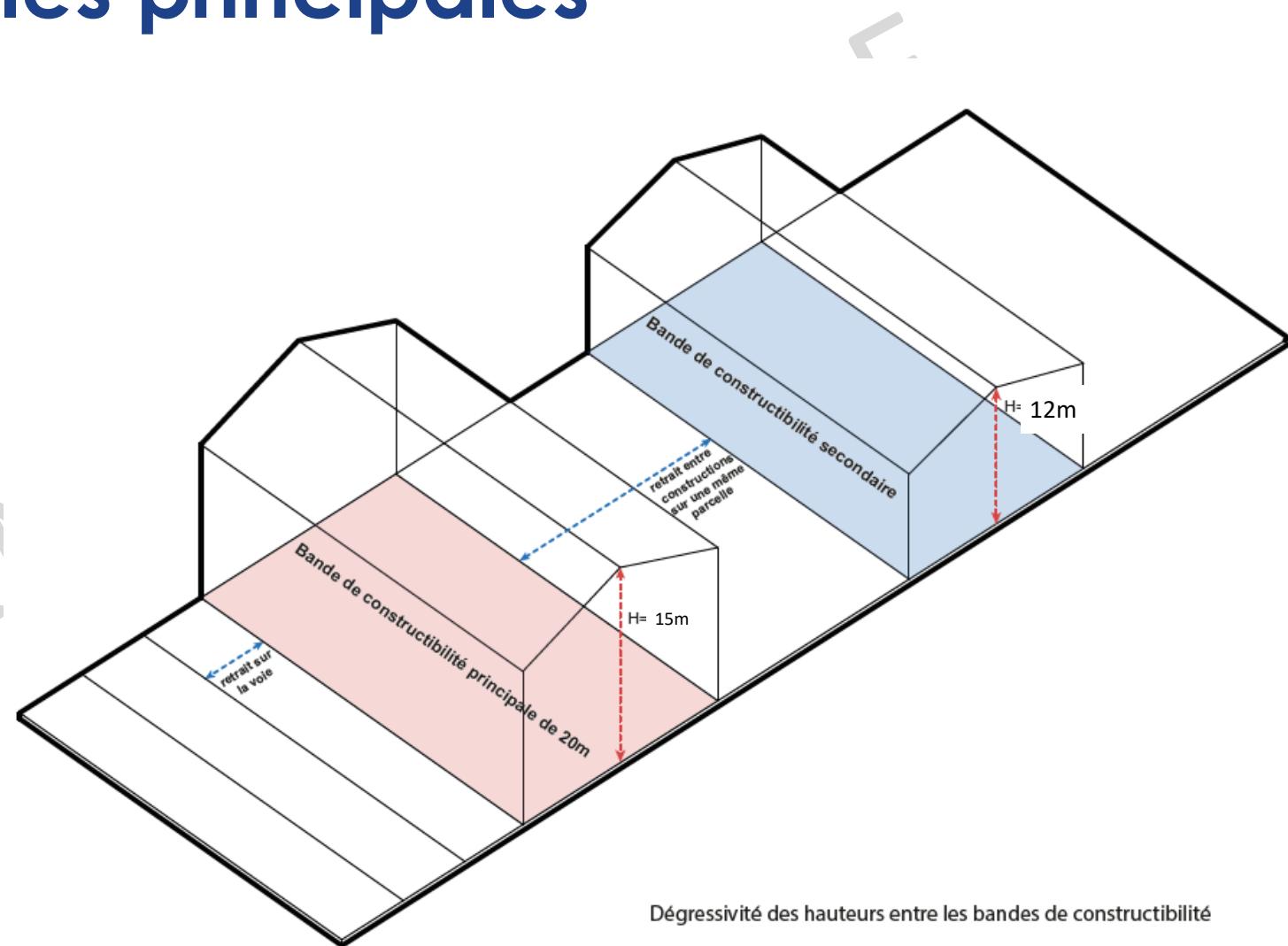
- Dans les zones de centralités urbaines et intermédiaires, la hauteur de rez-de-chaussée est obligatoirement de 3,50 mètres. Dans les secteurs de grands collectifs, cette hauteur est portée à 4 mètres.
- Cette disposition vise à l'accueil des commerces, équipements et activités, à l'évolutivité des locaux et à la qualité de l'habitat. En contrepartie, un bonus de 1 mètre s'applique à la hauteur des constructions.



La forme bâtie – règles principales

Hauteurs en zones denses et semi-denses – principe de dégressivité et transition avec les quartiers pavillonnaires

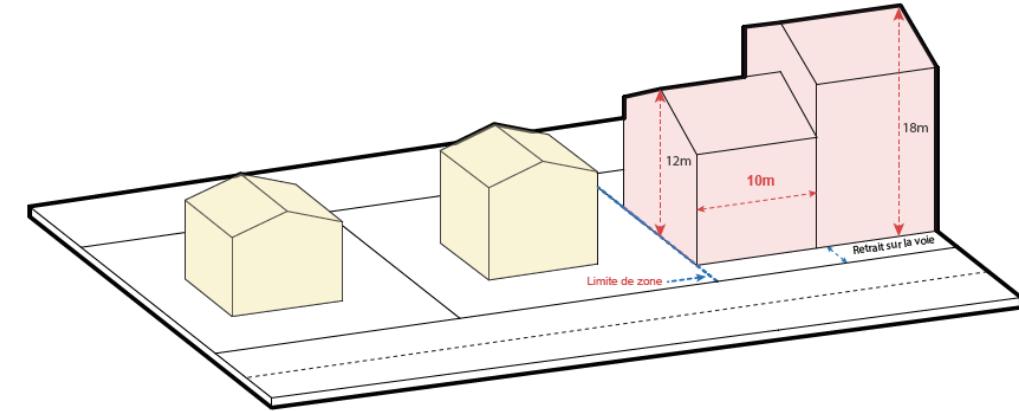
- Dans certains secteurs de centralité, de tissu intermédiaire et de grands collectifs, les hauteurs autorisées diminuent entre la construction sur rue et la construction en retrait afin de ménager les coeurs d'îlots et d'offrir une qualité d'habitat en lien avec le caractère paysager des lieux



La forme bâtie – règles principales

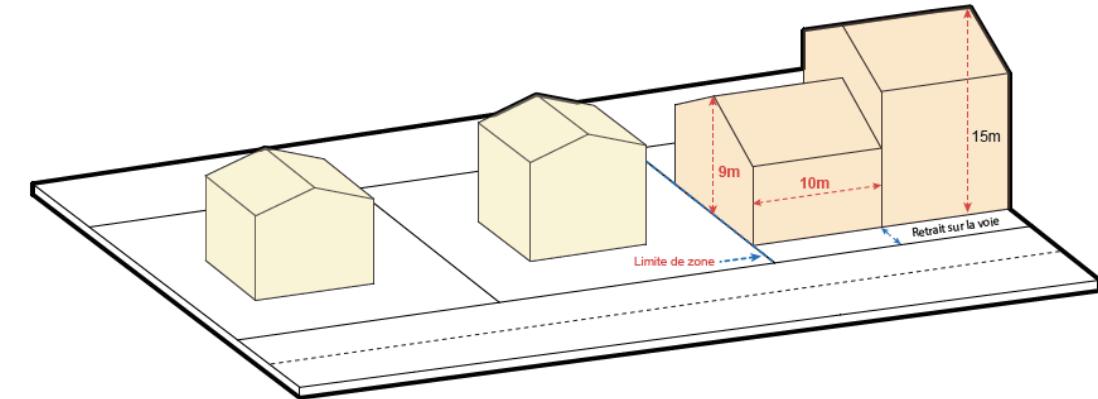
Hauteurs en zones denses et semi-denses – principe de dégressivité et transition avec les quartiers pavillonnaires

- Des règles de transition volumétriques respectant les quartiers pavillonnaires : la hauteur maximale ne peut pas être atteinte au contact d'une zone pavillonnaire
 - Dans les zones d'activité économique et de grands équipements, un retrait supplémentaire du bâti s'applique aux parcelles limitrophes des zones résidentielles.



Zone de centralités urbaines hors centre ancien

Zone pavillonnaire



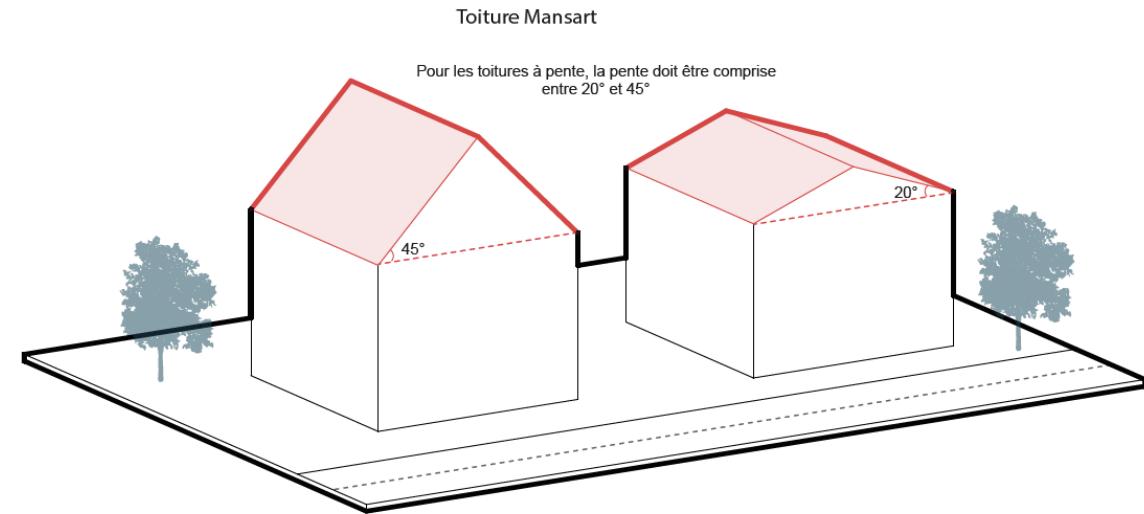
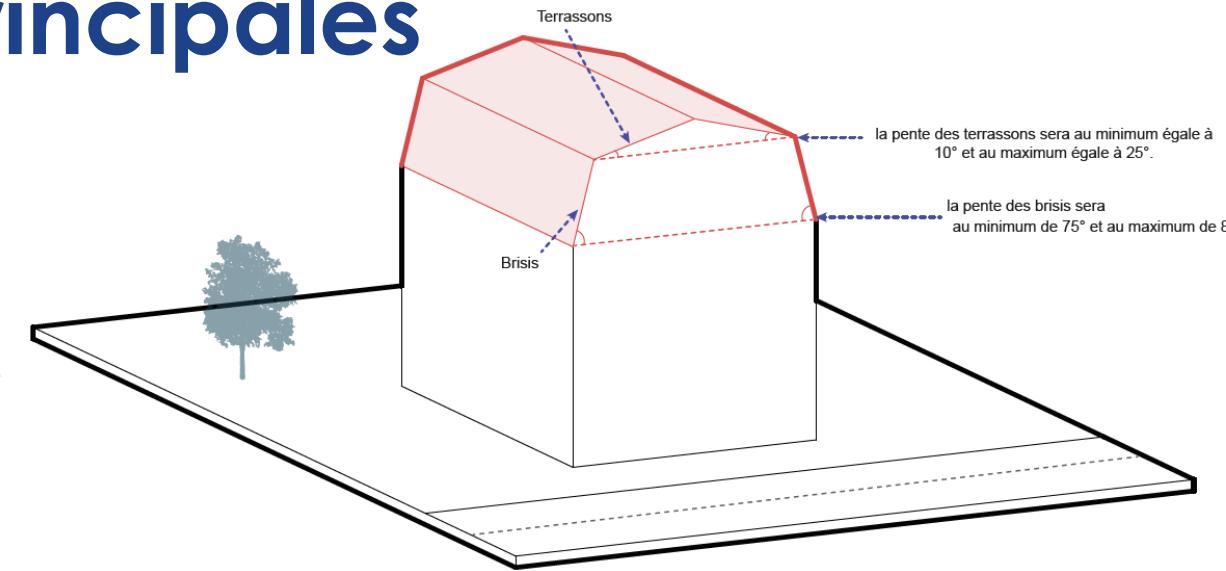
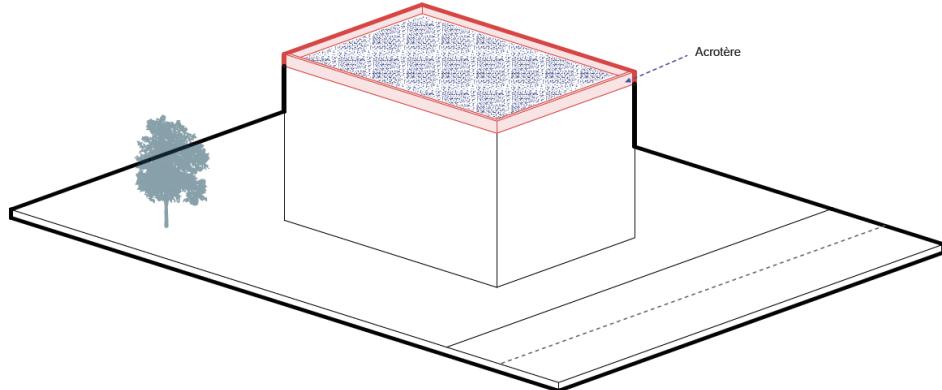
Zone intermédiaire

Zone pavillonnaire

La forme bâtie – règles principales

Traitement des toitures

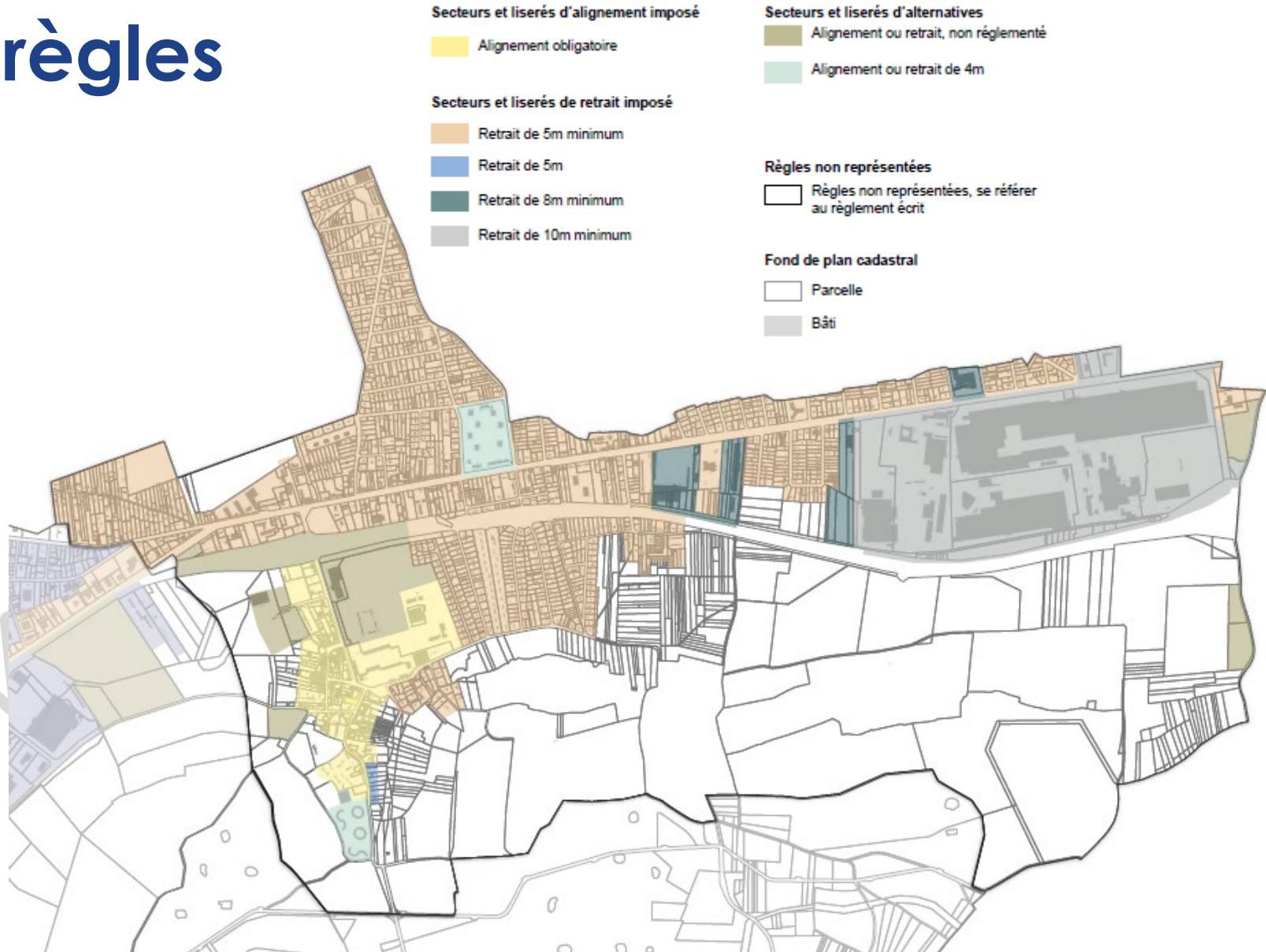
- Une liberté de traitement des toitures pour un paysage architectural varié : sont autorisés pour l'ensemble des constructions les toitures à pentes, les toitures terrasses et les toitures mansardées ;
- Les toitures-terrasses ne sauront autorisées qu'à condition d'être traitées de manière qualitative et innovante. Elles devront être végétalisées, à l'exclusion :
 - des parties nécessaires à l'accessibilité de la toiture, dans la limite de 20% de l'emprise de la toiture,
 - des parties de toitures destinées à la production d'énergies renouvelables ou à la récupération des eaux de pluie,
 - des parties de toitures recevant des installations techniques, ces dernières devant être impérativement masquées et intégrées au dessin général du bâtiment.



La forme bâtie – règles principales

Alignment sur la voie et les emprises publique

- Un alignment obligatoire dans le centre historique pour conserver le caractère du tissu bâti
- Un recul généreux de 5 mètres dans le pavillonnaire
- Un retrait de 10 mètres pour les activités économiques pour répondre à leurs contraintes spécifiques



La forme bâtie – règles principales

Végétalisation des marges de retrait

- Les retraits font l'objet d'une végétalisation obligatoire à hauteur de **50 % de leurs surfaces.**



Avenue du général De Gaulle



Rue de Meaux

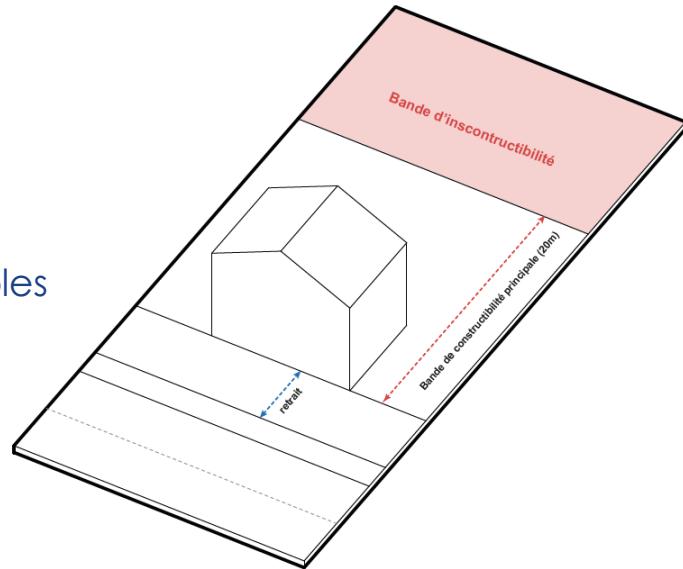
Implantation par rapport aux limites séparatives (entre parcelles)

- Les règles d'implantations en limites séparatives par rapport aux autres parcelles sont conçues selon une logique d'éloignement différencié pour :
 - Préserver les fonds de parcelle en interdisant l'implantation en limite
 - Conserver le principe de front bâti continu dans les tissus anciens
 - Ménager les vis-à-vis en imposant des retraits plus importants pour les façades créant des vues

La protection des quartiers pavillonnaires

Des hauteurs maximales conformes au caractère des quartiers

- 9m maximum et R+1+combles



Des coeurs d'îlots préservés

- Les terrains sont inconstructibles (sauf annexes) au-delà de la bande des 20 mètres
 - Interdiction des constructions en deuxième rideau



AVANT / APRÈS PLUi

Les divisions parcellaires en drapeau ou les opérations de logements collectifs s'étendant jusque dans les coeurs d'îlots sont désormais impossibles.



Le stationnement

Des normes de stationnement en compatibilité avec les documents supracommunaux, et notamment le plan de déplacements urbain d'Île-de-France

- Périmètre <500 m autour des transports en commun : 1 place par logement
- Périmètre >500m autour des transports en commun : application des règles différentes selon les types de zones

Commune	Pavillonnaire	Intermédiaire	Centralités urbaines	Centres anciens	Grands collectifs
Vaujours	1,4	1,9	1,9	1,9	1,9

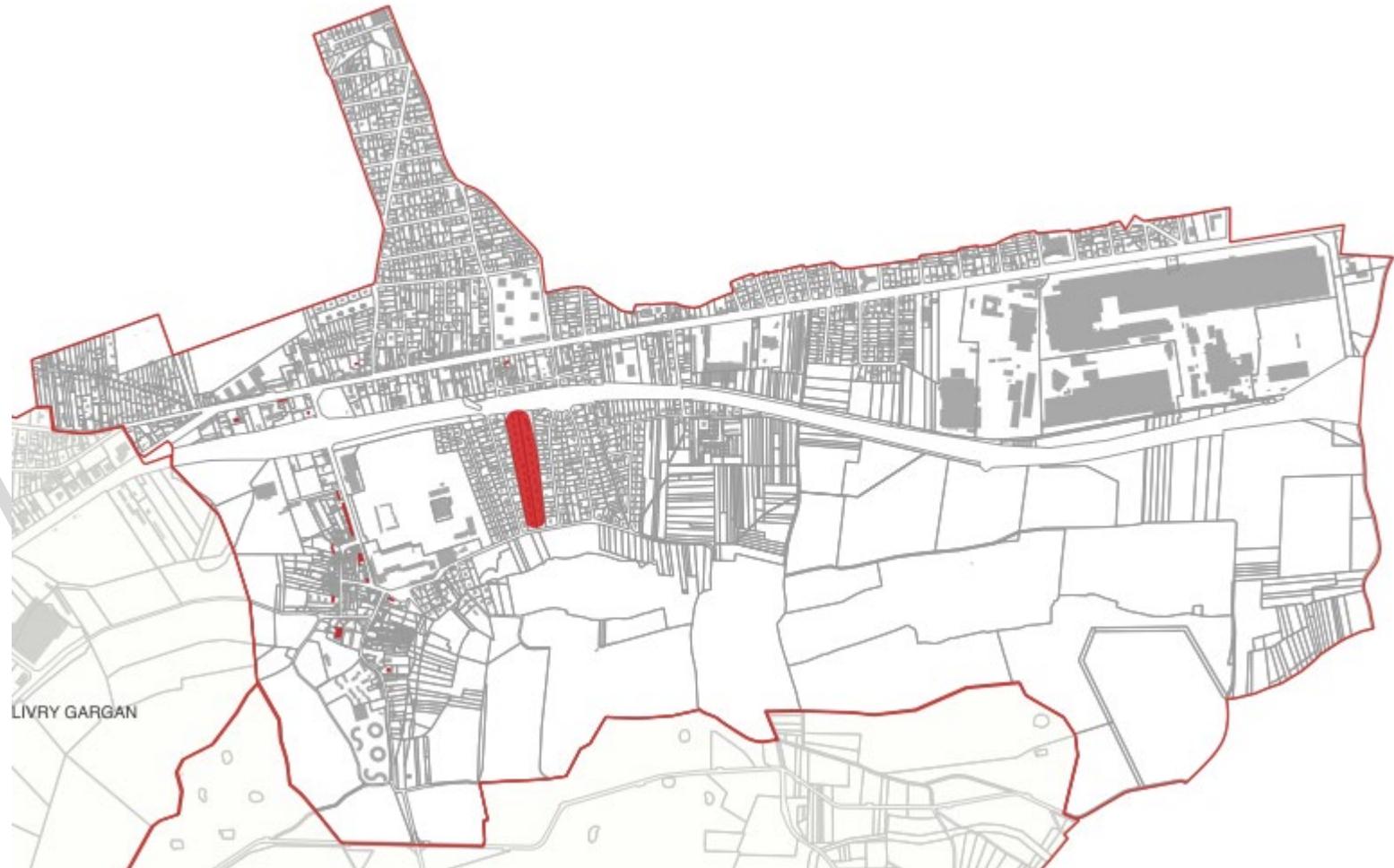
A partir de 2 places de logements à réaliser, au moins la moitié doit être réalisé à l'intérieur de la construction.

A partir de 4 places de logements à réaliser, 75% doit être intégré à la construction

PRÉServation DU PATRIMOINE BÂTI

Des bâtiments sont repérés et protégés :

- Effets : la démolition est interdite et les extensions doivent être réalisées dans le respect du bâti d'origine
- Le PLUi comporte 16 bâtiments et séquences remarquables sur la commune de Vaujours, dont l'ensemble de maisons de la rue Albert David.



Échanges et questions

DOCUMENT PROVISOIRE

EPT Grand Paris Grand Est

11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand

T. 01 41 70 39 10

grandparisgrandest.fr